



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77 547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 22/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/10/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BARDUSCH SAS

8, avenue Johannes Gutenberg
77 700 Bailly-Romainvilliers

Référence : E/24-2585

Code AIOT : 0006524577

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/10/2024 dans l'établissement BARDUSCH SAS implanté 8, avenue Johannes Gutenberg 77 700 Bailly-Romainvilliers. L'inspection a été annoncée le 12/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BARDUSCH SAS
- 8, avenue Johannes Gutenberg 77 700 Bailly-Romainvilliers
- Code AIOT : 0006524577
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société BARDUSCH est autorisée à exploiter une blanchisserie industrielle sur la commune de Bailly-Romainvilliers par :

- la preuve de dépôt A-0-7YNDG4UME pour la déclaration initiale en date du 20 novembre 2020, sous la rubrique 2340-2 de la nomenclature des installations classées, pour une capacité de lavage de linge maximale de 5 t/j ;
- l'arrêté préfectoral n° 2024 DRIEAT UD77 072 du 22 mai 2024, portant enregistrement de la

demande de la société BARDUSCH pour l'augmentation de la capacité de lavage de linge à 76 t/j, sous la rubrique 2340.

Le site emploie actuellement 40 personnes. La capacité de production maximale devrait être atteinte d'ici 2 ans, avec environ 100 employés.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative. » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Zones à risque	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 10	Demande d'action corrective	3 mois
14	Surveillance des émissions sonores	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 51-I et IV	Demande d'action corrective	3 mois
15	Déclaration au titre de la rubrique 2910	Code de l'environnement, Annexe I, article R. 511-9	Demande d'action corrective	3 mois

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Contrôle de l'accès	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 8	Sans objet
2	Propreté	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 9	Sans objet
4	Registre des produits dangereux	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 11	Sans objet
5	Fiches de données de sécurité	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 12	Sans objet
6	Accessibilité	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 16-I	Sans objet
7	Accessibilité des engins à proximité de l'installation	Arrêté Préfectoral du 22/05/2024, article 2.3	Sans objet
8	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 20	Sans objet
9	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 22	Sans objet
10	Produits absorbants	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 23	Sans objet
11	Rétention	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 25-I	Sans objet
12	Collecte et rejets des effluents	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 32	Sans objet
13	Effluents aqueux	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 35	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le 11 décembre 2023, la blanchisserie a été mise en service sous le régime de la déclaration. Depuis le 24 août 2024, l'installation relève du régime de l'enregistrement.

L'exploitant doit transmettre les justificatifs demandés (plan des zones à risque, mesure des nuisances sonores, régularisation de la chaufferie).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle de l'accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle de l'accès
Prescription contrôlée : L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients que son exploitation induit et des produits utilisés ou stockés dans l'installation. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.
Constats : Le portail d'accès au parking du site est maintenu ouvert, pendant l'exploitation. L'accès au bâtiment a été assuré par le directeur du site, qui a fait remplir le tableau d'entrée/sortie des visiteurs et rappelé les règles de sécurité à respecter dans les locaux au moyen du livret prévention et sécurité. L'exploitant a transmis ce livret par mail le 23/10/2024, ainsi que la procédure anti-intrusion.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 9
Thème(s) : Risques chroniques, Propreté
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.
Constats : L'ensemble du site, tant à l'intérieur du bâtiment qu'à l'extérieur, est maintenu propre. Le contrat définitif avec la société de nettoyage est en cours d'étude.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Zones à risque

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Zones à risque
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques) et la signale sur un panneau conventionnel. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.
Constats : Le dossier de demande d'enregistrement contient un plan des zones à risque. Celui-ci n'indique pas la position du local TGBT.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre à jour ce plan afin d'identifier le local TGBT.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Registre des produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 11
Thème(s) : Produits chimiques, Registre des produits dangereux
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.
Constats : Le 23/10/2024, l'exploitant a transmis un tableur excel recensant notamment l'ensemble des produits chimiques utilisés sur le site et les quantités stockées. Ce dernier est mis à jour mensuellement. Ces informations sont à disposition des services d'incendie et de secours dans deux classeurs, stockés de façon à être immédiatement accessibles en cas d'intervention.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Fiches de données de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 12
Thème(s) : Produits chimiques, Fiches de données de sécurité
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté l'ensemble des fiches de données de sécurité des produits dangereux employés sur le site. Des classeurs contenant les fiches sont également à la disposition des services d'incendie et de secours.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 16-I
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par "accès à l'installation" une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.
Constats : Le site est accessible depuis la rue par deux portails poids-lourds, au Sud et à l'Est du site, ainsi que par 3 portillons piétons. En période d'exploitation, le portail Sud est maintenu ouvert pour permettre l'accès aux véhicules de l'exploitation. Les véhicules d'exploitation stationnent au niveau des quais de chargement/déchargement au Nord du bâtiment. Les véhicules des employés stationnent sur les parkings réservés à cet effet. Dans ces conditions, l'ensemble de ces véhicules n'occasionne pas de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/05/2024, article 2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité des engins à proximité de l'installation
Prescription contrôlée : « En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres. Deux aires de mises en station des échelles aériennes sont matérialisées au droit du mur coupe-feu isolant la zone d'activité des zones de réception/expédition et à chacune de ses extrémités. Celles-ci répondent aux caractéristiques minimales suivantes : - largeur utile au minimum de 7 mètres, - longueur au minimum de 10 mètres, - pente au maximum de 10 %, - la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum, - la voie présente une résistance minimale au poinçonnement de 88 N/cm ² , - aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre des moyens aériens à la verticale de chaque aire, - être matérialisée au sol. »
Constats : Les deux aires de mises en station des échelles aériennes sont matérialisées au droit du mur coupe-feu, à l'Est et à l'Ouest du bâtiment. Pour ne pas gêner les manœuvres au niveau de l'aire Ouest, une partie du parking des employés est interdite au stationnement. Cette solution est possible tant que l'effectif du site n'est pas au complet. En prévision, l'exploitant a d'ores-et-déjà intégré au document « procédure organisation sécurité incendie », une procédure obligeant les employés qui stationneront leurs véhicules sur ces emplacements à conserver leurs clés de voitures sur eux, leur permettant ainsi de déplacer rapidement leurs véhicules en cas d'évacuation. Le document « procédure organisation sécurité incendie », transmis par mail le 23/10/2024, indique également les modalités d'accès des secours au site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : <ul style="list-style-type: none">- d'un moyen direct ou indirect permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ;- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN 100 ou DN 150 implantés de telle sorte qu'une entrée du site se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). [...] L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. [...]
Constats : Le site est équipé d'un système d'alarme avec télésurveillance et vidéoprotection de la société SGOF, contrat incluant la maintenance de ces systèmes. La procédure d'alerte des services de secours est décrite dans le document « procédure organisation sécurité incendie ». Deux classeurs sont à disposition des services de secours, contenant notamment le plan des zones à risques et les fiches de données de sécurité. Le site bénéficie de 3 bornes incendie accessibles sur le domaine public. Le 12/09/2024, l'exploitant a transmis le procès-verbal d'essai d'hydrants en simultané réalisé par la société SAUR en date du 30/06/2024, qui atteste d'un débit cumulé des 3 bornes de 180 m ³ /h garanti pendant 2h. Le site est également pourvu de 45 extincteurs (eau, poudre ou CO ₂) et de 14 RIA. L'exploitant dispose d'un contrat de maintenance pour les extincteurs, les RIA, les BAES et le désenfumage avec la société CLIMEX.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 22
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes de sécurité
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux concernés et/ ou fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : <ul style="list-style-type: none">- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 25 ;- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;- les modes opératoires ;- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;- les instructions de maintenance et nettoyage ;- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident portant atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.
Constats : Les consignes de sécurité sont enregistrées dans les documents suivants : <ul style="list-style-type: none">- Procédure organisation sécurité pour les effectifs du site,- Fiches PVS (Pour Votre Sécurité) pour chaque équipement,- Livret prévention et sécurité pour les visiteurs. Le jour de l'inspection, l'exploitant présente le plan de formation de l'ensemble des employés comprenant notamment les modules suivants : <ul style="list-style-type: none">- Formation d'accueil à la sécurité,- Manipulation des extincteurs et des RIA,- Guide-file et serre-file,- Système DATI (homme mort). L'exploitant présente également les fiches d'inspection journalière de l'ensemble des équipements du site. La fiche du 11/10/2024 a été transmise par mail le 23/10/2024, accompagnée de l'ensemble des autres documents.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Produits absorbants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 23
Thème(s) : Risques accidentels, Produits absorbants
Prescription contrôlée : L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer le respect des valeurs limites d'émission et des autres dispositions du présent arrêté tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.
Constats : Le site est pourvu de deux bacs de produit absorbant : - à l'extérieur, au niveau de la porte d'accès au local lessiviel (côté Ouest) utilisée lors des livraisons de produits, - à l'intérieur du local lessiviel.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 25-I
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.
Constats : L'ensemble du sol de la partie « atelier » du bâtiment est en résine étanche. Dans le local lessiviel, les produits sont stockés dans des cuves placées sur rétention. Les produits incompatibles ne sont pas stockés sur une même rétention. Les manipulations humaines des produits sont réduites au minimum par le système automatisé : les cuves sont reliées au système de production des mélanges, qui selon le programme demandé, extrait des cuves la quantité juste nécessaire au mélange. Le mélange produit est ensuite directement injecté dans les machines à laver. L'inspection fait remarquer à l'exploitant que quelques tuyaux dépassent des bacs de rétention, pouvant occasionner un déversement directement sur le sol.

Dans le local maintenance, les produits servant à la maintenance des équipements sont stockés soit dans une armoire sur rétention, soit, pour les huiles usagées, sur rétention dans l'attente de leur récupération par un prestataire.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Collecte et rejets de effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 32

Thème(s) : Risques chroniques, Collecte et rejets de effluents

Prescription contrôlée :

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents industriels sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...). Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Constats :

Les effluents aqueux sont rejetés en un seul point.

Un système de prétraitement est installé avec :

- un dégrilleur,
- un échangeur thermique (qui permet de chauffer l'eau propre utilisée dans le process et réduire la température des effluents pour qu'elle soit acceptable pour la station d'épuration),
- une cuve pour les analyses et l'ajout d'acide pour réguler le pH.

Les effluents rejoignent ensuite la station d'épuration de Saint-Thibault-des-Vignes, avec laquelle l'exploitant a signé une convention de déversement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Effluents aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 35
Thème(s) : Risques chroniques, Effluents aqueux
Prescription contrôlée : Tous les effluents aqueux sont canalisés. La dilution des effluents est interdite. Le débit maximal journalier spécifique autorisé est de 30 m ³ /tonne de linge.
Constats : Les effluents aqueux sont canalisés et non dilués. Le débit maximal journalier actuel est de 4,5 m ³ /tonne de linge lorsque les machines sont pleines. L'objectif annoncé par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement est de 6 m ³ /tonne.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Surveillance des émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 51-I et IV									
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des émissions sonores									
Prescription contrôlée : I. - Valeurs limites de bruit. Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :									
<table border="1"> <thead> <tr> <th>NIVEAU DE BRUIT ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th>ÉMERGENCE admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf les dimanches et jours fériés</th> <th>ÉMERGENCE admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)</td> <td>6 dB(A)</td> <td>4 dB(A)</td> </tr> <tr> <td>Supérieur à 45 dB(A)</td> <td>5 dB(A)</td> <td>3 dB(A)</td> </tr> </tbody> </table>	NIVEAU DE BRUIT ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf les dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)	Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)
NIVEAU DE BRUIT ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf les dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés							
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)							
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)							
De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurnes ou nocturnes définies dans le tableau ci-dessus.									
IV. - Surveillance par l'exploitant des émissions sonores. L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.									

Constats : Dans son dossier d'enregistrement, l'exploitant s'est engagé à réaliser une campagne de mesure des niveaux sonores 6 mois après l'ouverture de la blanchisserie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit faire réaliser des mesures d'émergence et de niveaux de bruit en limite de propriété par une personne ou un organisme qualifié.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 15 : Déclaration au titre de la rubrique 2910

Référence réglementaire : Code de l'environnement, Annexe I, article R. 511-9	
Thème(s) : Situation administrative, Déclaration au titre de la rubrique 2910	
Prescription contrôlée : Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes	
A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est :	
2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	DC
DC (déclaration avec contrôle)	
Constats : Dans son dossier d'enregistrement, l'exploitant indique que son site dispose d'une installation de combustion de puissance thermique nominale totale de 6,84 MW (puissance cumulée des séchoirs gaz, calandres et générateurs). À ce jour, l'exploitant n'a pas procédé à la déclaration des installations au titre de la rubrique 2910-A-2.	
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit régulariser sa situation administrative en réalisant en ligne une déclaration initiale de son installation au titre de la rubrique 2910-A-2 (combustion) sur le site : https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42920 .	
Type de suites proposées : Avec suites	
Proposition de suites : Demande d'action corrective	
Proposition de délais : 3 mois	

